



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

ARRÊTÉ

NOR : 2400-05-00086

Portant déclaration d'utilité publique sur:

- ♦ *l'établissement de périmètres de protection autour du captage « La Luzerne » sur la commune de SEES,*
- ♦ *la dérivation des eaux,*

autorisant :

- ♦ *l'utilisation des eaux en vue de la consommation humaine,*

et déclarant le prélèvement d'eau

Le PREFET de l'ORNE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU l'article L 215-13 sur la dérivation des eaux non domaniales et les articles L 214-1 à L 214-4 sur les régimes d'autorisation ou de déclaration du code de l'environnement,
- VU les articles L 1321.1 et suivants, les articles R 1321-1 et suivants du code de la santé publique,
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 modifiés du 29 mars 1993 relatifs à la procédure et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,
- VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles,
- VU l'arrêté du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles codifié aux articles R1321-1 et suivants de Code de la Santé Publique
- VU l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,
- VU la circulaire du 7 mai 1990 du Ministre de la Solidarité, de la Santé et de la Protection Sociale, relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU la circulaire du 28 mars 2000 du Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France du 9 décembre 2003 relatif aux mesures correctives à mettre en œuvre pour réduire la dissolution du plomb dans l'eau,
- VU le règlement sanitaire départemental,

- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin Seine-Normandie, approuvé par arrêté du 20 septembre 1996 du Préfet, Coordonnateur de Bassin,
- VU la délibération en date du 13 juin 2002 du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la Région de Sées sollicitant l'autorisation de prélèvement de mise à disposition de l'eau à la consommation humaine, de dérivation des eaux et l'institution des périmètres de protection,
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique daté de juin 1994 modifié, par courriers en date du 26 juin 2001 et 21 février 2002,
- VU les enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 1^{er} mars 2004 au 2 avril 2004, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2004, dans la commune de Sées,
- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur,
- VU le plan parcellaire et la liste des propriétaires,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 octobre 2004,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,

ARRETE :

Article 1. Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux au droit du forage de « la Luzerne » et l'institution de périmètres de protection autour du forage de « La Luzerne » sur la commune de Sées.

Article 2. Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Sées est autorisé à prélever une partie des eaux souterraines alimentant le forage dit « La Luzerne » ; le débit à prélever par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable ne pourra pas excéder au total 50 m³/h soit 1 000 m³/j (rubrique 1.1.1 de la nomenclature du décret n° 93.743 susvisé, déclaration de prélèvement pour un débit inférieur à 80m³/h).

Article 3. Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Sées est autorisé à dériver 50 m³/h, soit 1 000 m³/j.

Article 4. Le forage d'exploitation est identifié sous l'indice national suivant : 213 – 7X - 0011.

Article 5. Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser les débit et volume autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par le SIAEP de la Région de Sées à l'agrément du service chargé de la Police de l'Eau (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Orne). Un rapport annuel sera fourni à ce service en précisant les principaux paramètres d'exploitation des ouvrages de production : prélèvements mensuels, annuels, niveaux piézométriques, dynamique et statique. Tout incident ou toute modification intervenu dans le fonctionnement des ouvrages de prélèvement doit être signalé aux services chargés de la police de l'eau et du contrôle sanitaire dans un délai de 8 jours, sauf si l'incident ou la modification en question sont susceptibles d'avoir un impact qualitatif sur l'eau ou de compromettre la distribution d'eau potable ; dans ce dernier cas, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales doit être prévenue sans délai.

Article 6. Le SIAEP de la Région de Sées est autorisé à exploiter le forage dit « La Luzerne », commune de Sées, en vue de la mise à disposition de l'eau de ce forage pour la consommation humaine.

Article 7. Le SIAEP de la Région de Sées devra mettre en place sans délai une station de traitement des pesticides de façon à se conformer aux limites de qualité définies à l'annexe 13-1 du Code de la Santé Publique.

En cas d'évolution défavorable de la teneur en nitrates des eaux distribuées conduisant à un dépassement de la limite de qualité de 50 mg/L définie à l'annexe 13-1 du Code de la Santé Publique, la station de traitement des nitrates mentionnée dans le dossier devra être mise en place dans les meilleurs délais.

Enfin, pour réduire les risques sanitaires liés à la présence de branchements en plomb en quantité importante dans le réseau, et compte tenu du fort potentiel de dissolution du plomb de l'eau considérée, une décarbonatation (ou tout procédé équivalent) devra être mise en place dans les meilleurs délais afin d'atteindre l'équilibre calco-carbonique avec un pH d'équilibre minimal de 8. A l'issue du traitement et de l'éventuel mélange, l'eau ne devra être ni agressive, ni corrosive, ni gêner la désinfection.

Article 8. Avant refoulement vers le réseau d'adduction publique, l'eau devra subir un traitement de désinfection.

Article 9. Les eaux destinées à la consommation humaine ne devront pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ; elles devront respecter en permanence les limites et références de qualité définies à l'annexe 13-1 du Code de la Santé Publique, y compris après un éventuel mélange.

Article 10. Les dossiers relatifs aux stations de traitement devront être transmis à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales pour examen. Les produits et procédés de traitement devront être autorisés par le ministère chargé de la Santé (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

Article 11. Les matériaux utilisés sur les installations de prélèvement, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et devront avoir été autorisés par le ministère chargé de la Santé.

Article 12. Un programme de remplacement des branchements en plomb devra être mis en place de façon à permettre leur éradication d'ici 2013. Ce programme et l'échéancier correspondant sera remis à la DDASS dans les meilleurs délais.

Article 13. Des dispositifs doivent être aménagés pour permettre de prélever sans difficulté des échantillons d'eau brute avant traitement, ainsi que des échantillons d'eau à l'aval immédiat des dispositifs de traitement et de stockage de l'eau. Les installations de traitement et de stockage de l'eau devront être conçues de façon à limiter au maximum les risques d'intrusion, détecter immédiatement une éventuelle intrusion et apporter des éléments d'information concernant une éventuelle dégradation de la qualité de l'eau.

Article 14. Toute modification concernant soit la filière de traitement, soit l'alimentation en eau du SIAEP de la Région de Sées devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 15. Le périmètre de protection immédiate, le périmètre de protection rapprochée et le périmètre de protection éloignée sont établis autour du captage conformément aux plans et à l'état parcellaire joint au présent arrêté

Article 16. Les mesures de protection attachées aux périmètres de protection sont les suivantes :

Article 16.1. - Périmètre de protection immédiate

Il est défini conformément au plan joint en annexe et comprend l'intégralité de la parcelle référencée au cadastre sous les numéros YE 99 de la commune de Sées.

- Le périmètre de protection immédiate est acquis par Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Sées.
- Il doit être clôturé. La clôture doit être entretenue et réparée chaque fois que l'on aura constaté une dégradation de son efficacité ; la porte d'accès à l'enceinte devra être verrouillée en permanence. Les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages (forage, station de pompage) doivent être installés, entretenus et verrouillés en permanence, et réparés immédiatement en cas de dégradation. Les équipements mis en place devront permettre de limiter au maximum les risques d'intrusion et de mettre en évidence immédiatement une éventuelle intrusion.
- Ce périmètre doit être maintenu en parfait état de propreté. L'entretien régulier du terrain s'effectuera à l'aide de moyens exclusivement mécaniques. L'herbe fauchée sera immédiatement et totalement récoltée et exportée. L'utilisation d'engrais, de désherbants et de produits de traitement y est proscrite.
- La culture et le pacage des animaux sont interdits dans l'enceinte de ce périmètre, ainsi que tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau. Le site doit être aménagé de façon à ne pas provoquer de pollution de l'ouvrage.

Article 16.2. - Périmètre de protection rapprochée

Ce périmètre comprend les parcelles désignées aux plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

Diverses interdictions et réglementations sont instaurées dans ce périmètre.

Article 16.2.1. ACTIVITES INTERDITES

Sont interdits :

1 – Agriculture et forêt

- les dépôts non aménagés de produits fertilisants (fosse non étanche, non couverte, sans récupération des jus...) ou de produits phytosanitaires ;
- tout élevage entraînant une dégradation du couvert végétal, de la structure et de la texture des sols ou une pollution par infiltration ou ruissellement des eaux de surface ou des eaux souterraines ;
- les défrichements, des talus et des haies, l'exploitation des espaces boisés reste autorisée ;
- les dépôts au champ de fumier et de matières fermentescibles (résidus de bois, déchets verts, compost...) d'une durée supérieure à un mois ;
- les silos non aménagés (silos non étanches, non couverts, sans récupération des jus...) destinés à la conservation par voie humide des aliments pour le bétail de type taupinière ;

2 – Urbanisme, voiries et réseaux

- le creusement de puits, forages privés ou ouvrages pour prélèvement d'eau souterraine à l'exception de ceux destinés à l'alimentation en eau potable des collectivités publiques ;
- l'apport d'eaux usées ou de produits chimiques et toxiques dans les fossés ou ruisseaux ;
- le rejet des eaux pluviales ou de l'eau issue d'une pompe à chaleur dans un puisard, un puits dit filtrant, un ancien puits ainsi que toute autre structure permettant l'engouffrement de fluides ;
- la création de cimetières ;
- le passage de canalisations de transit de produits chimiques, d'hydrocarbures ;
- la création de stations d'épuration ;
- les campings, villages vacances, bases de loisirs ou toute autre structure temporaire ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires (pesticides et herbicides) pour l'entretien des chemins, chaussées, bas-côtés, fossés et plates-formes. L'entretien des bermes des routes devra être réalisé mécaniquement ;
- la création d'étangs et de plans d'eau ;

3 – Industries et installations classées

- Toute activité industrielle classée ou non, susceptible de polluer la nappe par ses rejets ou par la présence ou le stockage de toxiques dans ses propres installations ;
- la création de points de stockage d'hydrocarbures, à caractère industriel (stations services, dépôts pétroliers, ...) ;
- Les dépôts de produits issus ou contenus dans des centres d'enfouissement technique de classe I et II
- L'exploitation des carrières et de mines à ciel ouvert ou en galeries souterraines ;

4 – Divers

- L'aspersion de toutes substances par voie aéroportée ;
- Les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de boues diverses et de produits radioactifs ;

Article 16.2.2. ACTIVITES REGLEMENTES

1 - Agriculture :

a – Les bâtiments d'élevage

- Tout projet de bâtiments d'élevage doit indiquer les mesures prises pour éviter la contamination des eaux ruisselantes et d'infiltration (aires bétonnées découvertes, silos, ...). La conception du projet doit minimiser la production des eaux parasites par le contrôle des abreuvoirs, la couverture totale ou partielle des aires bétonnées souillées et la mise en place de canalisations (gouttière, rigole, ...) dérivant les eaux pluviales. Il ne devra en aucun cas engendrer une sur fertilisation des périmètres de protection ni une dégradation du couvert végétal ou un compactage des sols du fait du pâturage des animaux. En tout état de cause, un avis d'un hydrogéologue agréé sera indispensable à toute nouvelle autorisation.
- Les autorisations devront être subordonnées à l'obligation de mise en conformité ;
- Les bâtiments existants devront être aménagés de façon à éviter les dilutions inutiles des déjections produites ;

b – Les pratiques culturales

- Les pratiques culturales doivent faire l'objet d'une fertilisation raisonnée de façon à éliminer tout excédent d'engrais chimiques et organiques (en particulier l'azote). Les épandages de la fertilisation organique et minérale seront pratiqués à des doses compatibles avec le stade végétatif des cultures. Pour ce faire, l'apport de la fertilisation sera fractionné et ajusté selon « la méthode des bilans » (mesure des reliquats d'azote sortie d'hiver, méthode du type « Jubil » ou « N-Tester » ou similaire). Un conseil agronomique sera mis en place avec l'aide de la Chambre d'Agriculture. Les prescriptions du programme d'action en zone vulnérable seront strictement observées. Les bilans et le recueil des apports chimiques et organiques devront être conservés dans un registre tenu à jour et mis à disposition des services administratifs compétents à la demande.
- Tout en restant autorisé, l'emploi des produits phytosanitaires pourra être limité lorsque les analyses de l'eau souterraine détecteront des concentrations en augmentation, par rapport aux caractéristiques des teneurs enregistrées antérieurement sur l'aquifère local et en fonction du bilan de l'étude coordonnée par le service administratif responsable du suivi de la qualité de l'eau (DDASS).

- Les terres ne devront pas être laissées nues en hiver ; une action spécifique destinée à implanter systématiquement des cultures intermédiaires devra être mise en place.
- L'emploi des produits phytosanitaires en agriculture demeure autorisé aux conditions suivantes :
 - a) ils sont réalisés dans le cadre d'une action de maîtrise des apports, menée sur l'ensemble du bassin d'alimentation des captages,
 - b) chaque agriculteur tiendra à jour un carnet de « maîtrise des apports », sur lequel seront notés :
 - . la substance active,
 - . les spécialités commerciales,
 - . les doses et leur date d'apport.
 Une copie de ce document sera jointe au bilan de fonctionnement annuel.
 - c) un respect strict des doses homologuées
 - d) une synthèse des pesticides utilisés, par ordre d'utilisation croissante, devra être transmise à la DDASS tous les trois ans.

c – Autres

- les drains agricoles devront être aménagés avec une évacuation des rejets d'eau hors des périmètres de protection,
- Les produits phytosanitaires et chimiques seront entreposés sur des aires étanches et dans une enceinte de confinement permettant en cas de lessivage des produits, d'éviter tout impact sur la nappe,
- les dépôts au champ de fumier et de matières fermentescibles ne devront générer en période de forte pluviométrie aucun ruissellement ou aucune infiltration de matière organique.

2 – Habitat

- Toute construction nouvelle, à usage d'habitation ou non, le pouvant techniquement, devra être raccordée à un système d'assainissement collectif. Dans le cas contraire, le système d'assainissement autonome retenu devra être conçu et entretenu conformément aux spécifications techniques de l'arrêté du 6 mai 1996.
- Les réservoirs d'hydrocarbures existants devront être mis en conformité et équipés de bacs de rétention parfaitement étanches de capacité égale ou supérieure à celle de la citerne protégée
- Tous les réservoirs souterrains devant contenir des produits chimiques ou des hydrocarbures devront être dotés d'une double enveloppe ou placés en fosse étanche visitable de capacité supérieure ou égale à celle du réservoir, et régulièrement contrôlés. Leur capacité ne dépassera pas 3 000 l.

3 – Voirie

- Toute voirie sera équipée de fossés étanches, permettant de conduire les eaux pluviales vers l'extérieur du périmètre de protection rapprochée.
- Les bassins de récupération des eaux de ruissellement des plate-formes routières et aires de services devront impérativement être étanches et munis de deshuileurs débourbeurs et de vannes.
- Les voies routières à deux fois deux voies devront être munies de barrières normalisées GBA (glissière béton adhérent) le long de la section courante.

4 – Divers

- Les puits utilisés devront faire l'objet d'aménagements destinés à protéger la nappe contre les contaminations diverses (fermeture de tête obligatoire et cadenassée, surélévation et étanchéité de la couverture, paroi étanché dans la partie non captante, sol étanche avec pente vers l'extérieur autour du puits...)
- Les puits abandonnés devront être supprimés et comblés selon les règles de l'art.
- Les réseaux d'assainissement collectif devront être conformes à la réglementation en vigueur.
- La création de zone d'activité est possible uniquement pour les activités tertiaires de bureau.

Article 16.3. - Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée est conçu comme une zone dans laquelle les projets doivent être examinés sous l'angle de l'incidence qu'ils peuvent avoir par les rejets potentiels, directs ou indirects, dans le sous-sol.

- les dispositions de la réglementation générale doivent y être strictement observées ;
- les installations non conformes au règlement sanitaire départemental doivent être aménagées

Les limites du périmètre éloigné sont précisées dans l'annexe du présent arrêté.

En outre, les pratiques culturales sont réglementées de la façon suivante :

- Les produits phytosanitaires, chimiques et les hydrocarbures sont entreposés sur des aires étanches et dans une enceinte de confinement au moins égale à celle de la quantité stockée permettant en cas de lessivage des produits d'éviter tout impact sur la nappe,
- L'emploi de produits chimiques pour le désherbage des routes et chemins est dans la mesure du possible à éviter,
- Les pratiques culturales doivent faire l'objet d'une fertilisation raisonnée de façon à éliminer tout excédent d'engrais chimiques et organiques (en particulier l'azote). Les épandages de la fertilisation organique et minérale seront pratiqués à des doses compatibles avec le stade végétatif des cultures. Pour ce faire, l'apport de la fertilisation sera fractionné et ajusté selon « la méthode des bilans » (mesure des reliquats d'azote sortie d'hiver, méthode du type « Jubil » ou « N-Tester ou similaire). Un conseil agronomique sera mis en place. Les prescriptions du programme d'action en zone vulnérable seront strictement observées.
- Tout en restant autorisé, l'emploi des produits phytosanitaires pourra être limité lorsque les analyses de l'eau souterraine détecteront des concentrations en augmentation, par rapport aux caractéristiques des teneurs enregistrées antérieurement sur l'aquifère local et en fonction du bilan de l'étude coordonnée par le service administratif responsable du suivi de la qualité de l'eau (DDASS).
- Les terres ne devront pas être laissées nues en hiver ; une action spécifique destinée à implanter systématiquement des cultures intermédiaires devra être mise en place.

Article 17. Dans l'hypothèse où l'évolution des concentrations dans les eaux de produits phytosanitaires, nitrates et hydrocarbures, mettrait en péril la qualité des prélèvements d'eau, l'administration se réserve le droit d'en réglementer les usages, dans les périmètres de protection rapprochés et éloignés, de manière à préserver la ressource en eau.

Article 18. Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 16 dans un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Une prolongation d'un an pourra être demandée auprès du Service chargé de la police de l'eau.

Article 19. Le dépôt de déchets organique au Sud du lieu-dit Les Brisets devra être enlevé dans son intégralité et évacué hors zone des périmètres, dans un Centre d'Enfouissement Technique autorisé.

Article 20. Postérieurement à la date du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention au service chargé de la Police de l'Eau et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Il en est de même pour tous les projets situés à l'intérieur du périmètre et concernant la création des voies de communication, les projets de drainage, irrigation, remembrement des terres et travaux connexes, les activités ou installations susceptibles de modifier sensiblement les écoulements superficiels ou leur qualité ainsi que pour tout nouveau rejet de quelque nature que ce soit.

Le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Sées est autorisé à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Après leur acquisition en pleine propriété, ces terrains seront clôturés de façon efficace et aux frais du pétitionnaire.

Les expropriations éventuelles devront intervenir dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 21. Le pétitionnaire mettra en œuvre, une action de maîtrise des apports phytosanitaires, dans les six mois suivant la notification du présent arrêté. Un bilan triennal sera adressé au service chargé de la police de l'eau et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 22. Conformément aux engagements pris par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Sées par délibération du 13 juin 2002, celui-ci devra indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causé du fait de la dérivation des eaux ou des servitudes instituées.

Article 23. Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Sées remettra en fin d'année civile, aux services chargés de la police de l'eau et de la police sanitaire, un bilan de fonctionnement du forage pour l'année écoulée. Y figurera :

- les volumes prélevés et toutes les indications permettant d'apprécier le fonctionnement de la nappe,
- l'ensemble des problèmes de fonctionnement, ayant nécessité l'arrêt du pompage,
- un suivi de la qualité des eaux prélevées. La plus grande attention sera portée sur l'évolution des teneurs en nitrates, pesticides et hydrocarbures.

Article 24. - Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions et de fonds libres.

Article 25. Le pétitionnaire, remettra au service chargé de la police des eaux, dans les deux mois qui suivront la prise de possession du futur parcellaire, une liste des parcelles nouvellement cadastrées à la suite du remembrement actuellement en cours.

Cette liste comprendra, pour chaque parcelle :

- 1 – la section cadastrale
- 2 – le numéro de subdivision parcellaire
- 3 – le nom du lieu-dit
- 4 – la surface de la parcelle concernée par les périmètres de protection rapprochée ou immédiate
- 5 – le périmètre dans lequel se situe la parcelle
- 6 – le nom et prénom du propriétaire
- 7 – l'adresse du propriétaire

Article 26. Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Président du Syndicat Départemental de l'Eau,
Le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Sées,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

au Maire de la commune de Sées,
au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
au Directeur Départemental de l'Equipement,
au Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
au Directeur Régional de l'Environnement,
au Directeur de la Société Aliis.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne.

Fait à Alençon, le 25 FEV. 2005

LE PREFET,

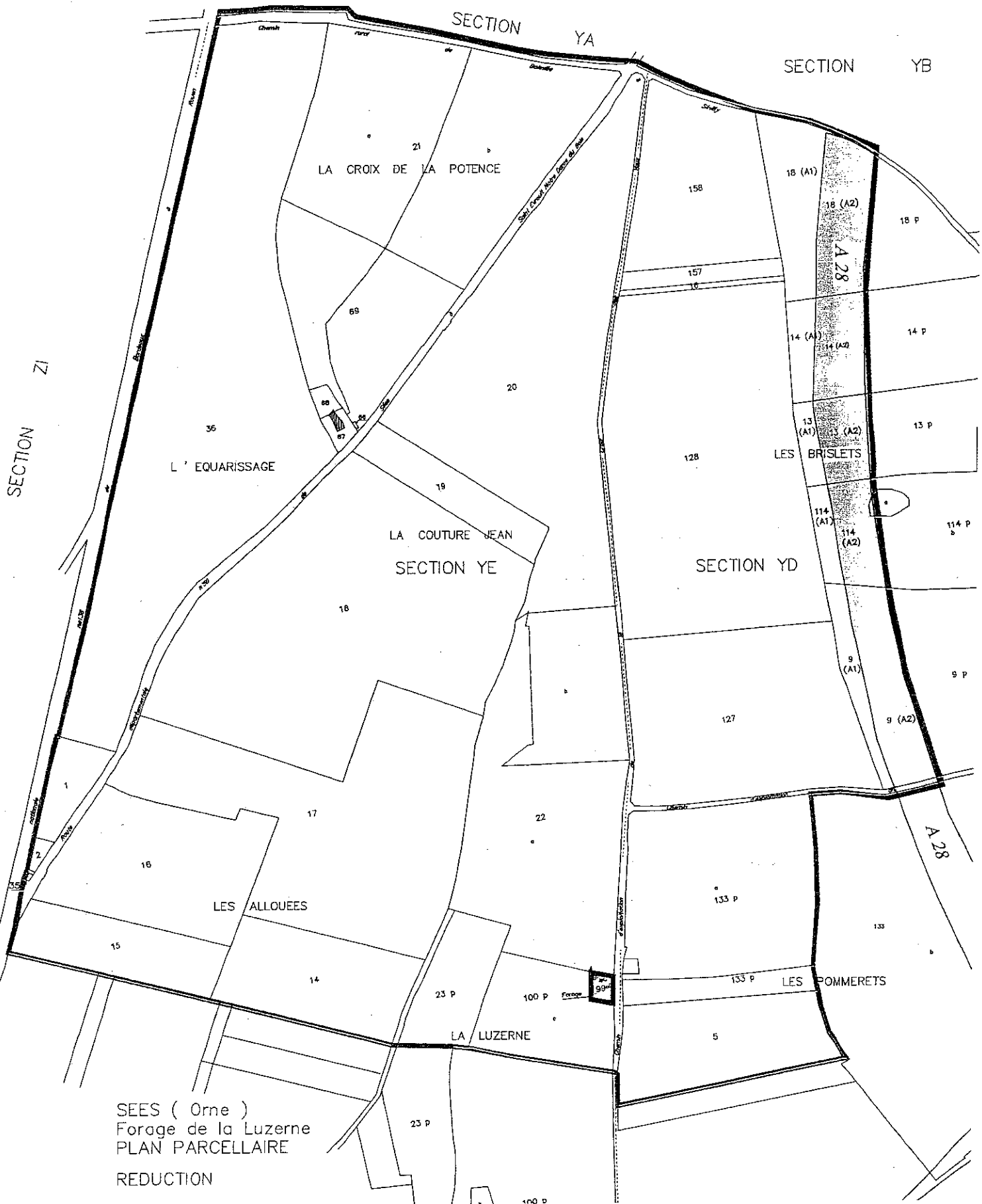
Pour le Préfet,

~~Le Secrétaire Général~~

Alain BENEDETTI

Pour ampliation,
Le Chef du Service Eau, Environnement et Forêt

Daniel HUGUET



SEES (Orne)
 Forage de la Luzerne
 PLAN PARCELLAIRE
 REDUCTION

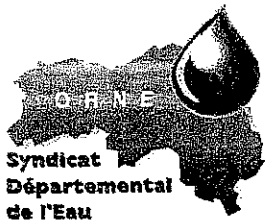
— Protection immédiate
 — Protection rapprochée

- 14 Numéro d'identification de la parcelle
- 14 (A1) Partie de parcelle intégrée au périmètre rapproché
- 14 (A2) Partie de parcelle intégrée au périmètre rapproché emprise A 28

pour être annexé à mon arrêté
 en date du **25 FEV. 2005**

Le **Préfet**,
 Le **Secrétaire Général**



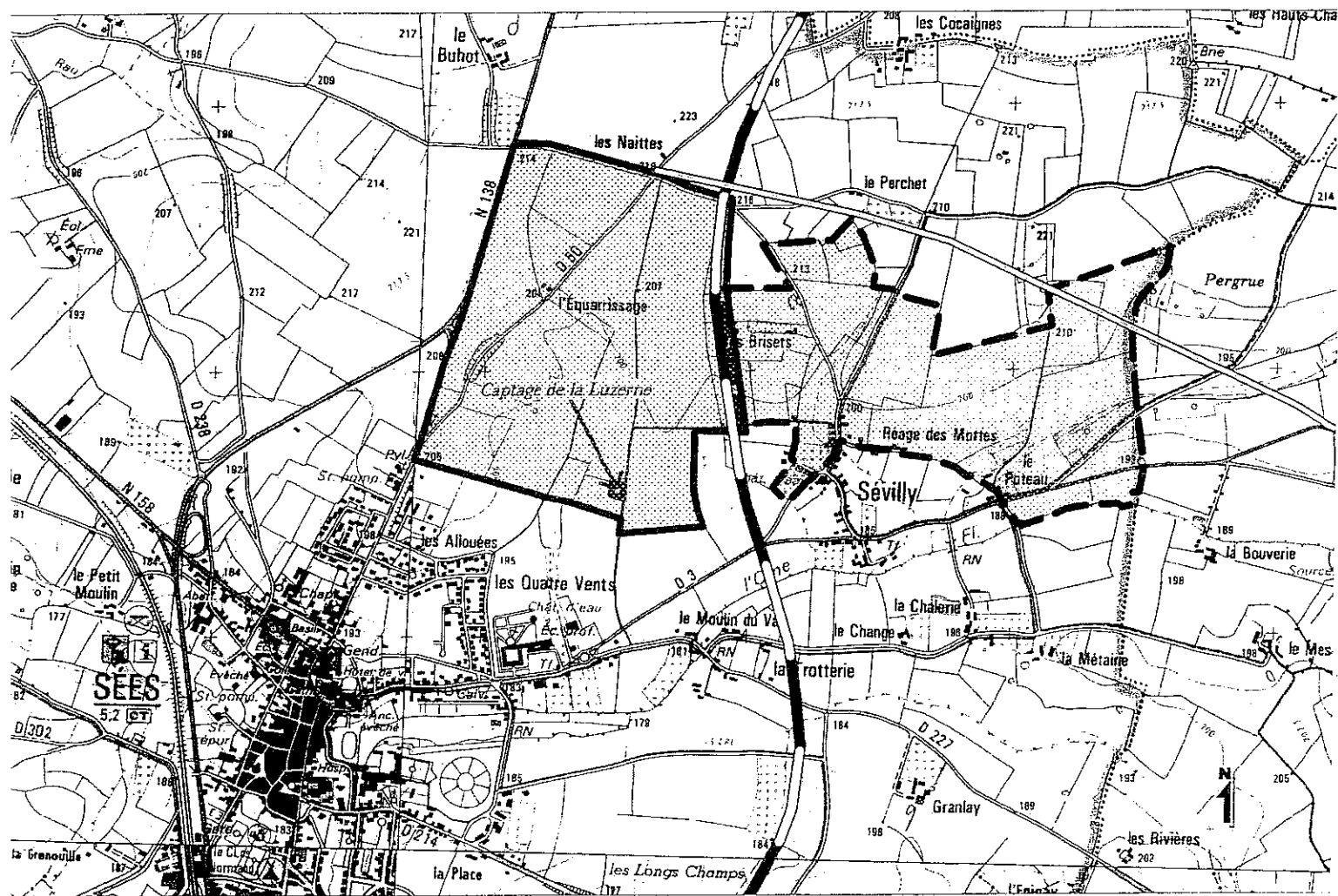


SYNDICAT DÉPARTEMENTAL DE L'EAU

27, boulevard de Strasbourg
BP 528
61017 ALENÇON CEDEX

SIAEP de SEES

Périmètre de protection du captage de " La Luzerne ".



0 250 500 750
Mètres



Périmètre immédiat



Périmètre rapproché



Périmètre éloigné



Déviation CD n°3



Autoroute A 28

VU

pour être annexé à mon arrêté
en date du 25 FEV. 2005

LE PREFET,
Pour le Préfet.

Le Secrétaire Général

Alain BENEDETTI